



BE EUROPE 



APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

Accompagnement par le conseil des exploitations agricoles en lien avec le Programme Ambition Éleveurs

7801B Conseil

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
2	Conditions d'éligibilité	3
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	3
2.2	<i>Eligibilité des projets</i>	4
2.3	<i>Dépenses éligibles</i>	5
3	Réalisation des projets	5
3.1	<i>Réalisation effective</i>	5
3.2	<i>Modification de projet</i>	6
4	Intervention financière	6
4.1	<i>Taux et montant d'aide publique</i>	6
4.2	<i>Modalités de paiement</i>	6
4.3	<i>Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement</i>	7
5	Mise en œuvre	7
5.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	7
5.2	<i>Critères de sélection</i>	8
5.3	<i>Contacts</i>	8

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEADER Grand Est 2023-2027. La Région Grand Est est Autorité de Gestion régionale (AGR) pour la programmation FEADER 2023-2027.

Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document support de cette nouvelle programmation. Ainsi, l'intervention 78.01 du PSN est dédiée à l'accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations.

Le Dispositif 7801B CONSEIL de la Région Grand Est, Autorité de Gestion régionale, décline l'intervention 78.01 du PSN.

Il est mobilisé dans le cadre de cet appel à projets pour le Programme régional Ambition Éleveurs (PAE). Le PAE a pour objectif d'apporter à l'ensemble de la polyculture-élevage un accompagnement adapté à la hauteur des enjeux liés à la transition économique, environnementale et sociale, et qui intègre les défis climatiques et numériques.

Le conseil doit favoriser une vision globale de l'exploitation et l'intégration du projet dans son territoire ; y compris dans la phase d'émergence d'un atelier d'élevage sur une exploitation agricole.

Les thématiques des actions de conseil sont les suivantes :

- Conseil technico-économique : il vise à fournir une expertise sur des choix techniques par le biais de l'analyse de la rentabilité. Il est attendu que le conseil technico-économique corresponde à la combinaison de plusieurs expertises sur 3 thématiques choisies parmi les 5 identifiées dans le cadre du PAE : eau, énergie, intrants, autonomie fourragère et protéique, numérique.
- Conseil stratégique : il vise à construire avec l'agriculteur une stratégie pérenne pour l'ensemble de son activité à partir d'un diagnostic initial, en intégrant des éléments économiques, environnementaux, de gestion stratégique, ... dans le but de définir un projet global de transformation pertinent à l'échelle de l'exploitation.

Sont ainsi concernées les actions de conseil « sur-mesure », individualisées, afin de résoudre aussi bien des problématiques que d'accompagner le public cible dans les grandes orientations de son exploitation.

Le public cible des actions de conseil concerne les agriculteurs ayant leur exploitation (siège social) dans le Grand Est, en système de polyculture-élevage et engagés dans le PAE.

Dans ce sens, la Région Grand Est souhaite accompagner 2 000 exploitations en polyculture-élevage par du conseil stratégique et/ou technico-économique.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie d'un financeur national.

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Éligibilité des porteurs de projet

Pour être éligibles, les porteurs de projet doivent être des personnes morales, publiques ou privées.

Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

De plus, les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

➤ **Habilitation de la structure de conseil**

Ne sont éligibles que les organismes prestataires de conseil habilités par la Région Grand Est. Cette habilitation est délivrée par la Région dans le cadre de l'appel à candidatures « *Habilitation des structures pour l'accompagnement par le conseil des exploitations agricoles* ».

La vérification des capacités appropriées de la structure de conseil et des conseillers s'effectue lors de l'habilitation (Via notamment : CV, plan de développement des compétences et/ou formations spécifiques et plan de montée en compétences, références, expérience, ...) :

- Capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés,
- Capacités spécifiques et appropriées en termes de qualification du personnel et la mise à jour des compétences.

En cas de changement de conseillers (prestataires ou personnel interne) par rapport à la demande d'habilitation, l'organisme transmettra à la Région les informations nécessaires permettant d'apprécier la qualification des nouveaux conseillers (CV, plan de développement des compétences et/ou formations spécifiques de la structure pour l'année en cours).

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées lors de l'instruction de la demande d'aide et sont à maintenir jusqu'au paiement du solde.

2.2 Eligibilité des projets

Les projets éligibles sont des actions de conseil, auprès du public cible, dans le cadre du PAE.

Les projets doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Actions de conseil **individuel** (conseil stratégique et/ou technico-économique),
- Conseils dispensés par les structures **habilitées par la Région Grand Est**,
- Les conseils s'adressent uniquement aux **exploitations agricoles** identifiées dans le PAE,
- Et dont le siège social est situé en **Grand Est**.

Pour le conseil stratégique, ce conseil pourra intégrer les étapes suivantes :

- Etape initiale : Diagnostic stratégique initial ; Construction d'une feuille de route stratégique (déclinée en objectifs) ;
- Premier suivi des résultats et de la feuille de route stratégique ;
- Second suivi des résultats et de la feuille de route stratégique.

L'étape initiale est obligatoire. Cette étape peut être accompagnée de 2 suivis au maximum.

Le conseil technico-économique portera sur 3 thématiques choisies parmi les 5 identifiées dans le cadre du PAE soit eau, énergie, intrants, autonomie fourragère et protéique, numérique.

De plus, les conseils devront être validés au préalable par la Région Grand Est dans le cadre du PAE (identification de l'exploitation agricole et typologie de conseil).

Lors du dépôt de la demande d'aide sur Euro-PAC, il est donc attendu une liste des exploitations agricoles par type de conseil dispensé. Une exploitation peut bénéficier du conseil stratégique et/ou d'un conseil technico-économique.

Sont inéligibles : Les actions de conseil collectif, les actions de formation, les formations et les cours qui font partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur, les conseils stratégiques et/ou technico-économiques réalisés auprès d'agriculteurs non engagés dans le PAE.

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées lors de l'instruction de la demande d'aide, lors de l'instruction des demandes de paiement et sont à maintenir jusqu'au paiement du solde.

2.3 Dépenses éligibles

Cet appel à projets permet de couvrir tous les coûts liés à la fourniture de conseils au public cible. Ces coûts peuvent être internes ou externes, directs ou indirects tant qu'ils sont directement et exclusivement rattachés à l'opération.

Les dépenses éligibles sont établies à l'aide d'Option de Coûts Simplifiés (OCS) sous forme de montants forfaitaires. Le montant forfaitaire du conseil stratégique est détaillé en fonction des étapes qui le composent.

Pour chaque typologie de conseil, le montant forfaitaire est fixé à :

Typologie de conseil	Montant forfaitaire (OCS)
Conseil technico-économique (CTE)	2 500 €
Etape initiale du Conseil stratégique	2 625 €
Premier suivi du Conseil stratégique	875 €
Second suivi du Conseil stratégique	875 €

3 REALISATION DES PROJETS

3.1 Réalisation effective

Le projet doit être entièrement réalisé pour permettre le versement de l'intégralité de l'aide publique, dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement.

➤ Réalisation du projet

Le projet consistant en un nombre fini de conseils (étape initiale du diagnostic stratégique ou/et premier suivi du conseil stratégique ou/et second suivi du conseil stratégique ou/et conseil technico-économique), sa réalisation correspond à l'accomplissement de l'ensemble de ces conseils ou/et des étapes du conseil stratégique.

➤ Réalisation d'un conseil

La réalisation du conseil est vérifiée par tout moyen approprié :

- Livrables validés par la Région Grand Est,
- Et attestation de l'exploitant bénéficiaire du conseil, dont le modèle est disponible sur la plateforme Euro-PAC et à fournir avec la demande de paiement pour les conseils technico-économiques et les étapes initiales des conseils stratégiques réalisés.

Les livrables attendus, selon les modèles transmis par la Région, sont :

- Pour le conseil technico-économique, le rapport comprenant les enjeux de l'accompagnement technico-économique, la synthèse de l'accompagnement (liste des actions principales envisagées et plan d'action détaillé) et les impacts selon des indicateurs.
- Pour l'étape initiale du conseil stratégique :
 - Synthèse du diagnostic stratégique initial (carte mentale de l'exploitation ; synthèse des maturités ; analyse SWOT)
 - Définition d(es) orientation(s) stratégique(s) et objectif(s) stratégique(s) détaillé(s)
- Pour le premier suivi du conseil stratégique :
 - Suivi des résultats du diagnostic stratégique initial et des objectifs.

- Pour le second suivi du conseil stratégique :
 - Suivi des résultats du diagnostic stratégique initial et des objectifs.

En cas de livrable non accepté par la Région Grand Est dans le cadre du PAE (livrable incomplet, ne satisfaisant pas aux exigences formelles ou qualitatives, ...), cette dernière sollicitera une modification ou un complément de la structure bénéficiaire (remise d'un nouveau livrable ou d'un livrable amendé).

L'absence de remise d'un livrable accepté / validé par la Région, après sollicitation explicitée ci-avant, justifiera l'absence de versement du montant d'aide publique correspondant au conseil ou à l'étape du conseil.

3.2 Modification de projet

Toute modification liée à la situation du porteur de projet ou au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur, au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

Toute information pouvant remettre en cause l'habilitation doit être transmise à la Région. L'habilitation étant une condition d'éligibilité, cette dernière doit être maintenue jusqu'au paiement du solde de l'aide publique allouée.

Toutes les modifications ci-dessous donneront lieu à l'inéligibilité du conseil concerné :

- Formation ou information, conseil collectif en lieu et place du conseil individuel ;
- Substitution d'un conseil stratégique par un conseil technico-économique, ou inversement ;
- Les statuts ou la localisation du siège social de l'exploitation agricole changent et remettent en cause les conditions d'éligibilité ; remplacement d'une exploitation agricole par une autre.

Par conséquent, tout conseil inéligible sera sorti de l'assiette éligible du projet.

Le cas échéant, les nouveaux conseils feront l'objet d'une demande ultérieure.

4 INTERVENTION FINANCIERE

4.1 Taux et montant d'aide publique

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

L'aide publique est répartie ainsi :

Aide publique	
Taux cofinancement FEADER	Taux contrepartie Régionale
60%	40%

4.2 Modalités de paiement

Le versement de la subvention pourra faire l'objet de 2 (deux) acomptes au plus et d'un solde.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 95% du montant de la subvention.

Pour déterminer le montant de l'acompte ou du solde, l'autorité de gestion appliquera la règle suivante :

Seuls les conseils technico-économiques et/ou étapes initiales des diagnostic stratégique et/ou premiers suivis des conseils stratégiques et/ou seconds suivis des conseils stratégiques effectivement réalisés seront valorisés au titre d'une demande de paiement (acompte ou solde).

Chaque acompte ou solde devra être précédé d'une demande de paiement déposée sous Euro-PAC. L'aide publique ne peut être sollicitée que pour des conseils et/ou des étapes de conseils réalisés.

4.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur Euro-PAC au plus tard le **04/01/2029**. Cette échéance (date limite de dépôt de la dernière demande de paiement sous Euro-PAC) est fixée dans l'engagement juridique attributif de l'aide publique.

Le cas échéant, ce délai sera réduit selon le calendrier de fin de gestion de la période de programmation FEADER 2023/2027.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette échéance pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Tout conseil qui n'est pas réalisé dans ce délai sera sorti de l'assiette éligible du projet.

5 MISE EN ŒUVRE

5.1 Calendrier et circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet Euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

Le porteur de projet pourra se référer à la note « Règles communes aux Dispositifs FEADER 2023/2027 » lors du dépôt de la demande d'aide, sur le site internet <https://beeurope.grandest.fr/ressources/>

La demande d'aide doit être enregistrée et validée sur Euro-PAC par le porteur de projet.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception sans promesse d'aide est émis par le service instructeur.

Lors de l'instruction de la demande d'aide, l'Autorité de Gestion utilisera les informations saisies dans le cadre du PAE par la Région Grand Est pour vérifier notamment que l'exploitation agricole a son siège social en Grand Est, les types de conseils et la nature du public cible.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Attention : le projet ne peut débuter avant l'obtention de l'habilitation de la structure de conseil (appel à candidatures « *Habilitation des structures pour l'accompagnement par le conseil des exploitations agricoles* »). De la même manière, le projet ne peut pas être totalement réalisé avant la date de réception de la demande d'aide.

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés. A l'issue de la sélection, une note est attribuée au dossier. Les projets seront sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits publics alloués au dispositif.

Un comité de sélection, composé du service instructeur et des directions opérationnelles de la Région susceptibles d'être concernées, examine la proposition de classement des dossiers au regard des critères précisés dans la grille de sélection ci-dessous. Au besoin, des experts pourront être associés pour un avis.

Après avis du Comité Régional de Programmation FEADER, le porteur de projet se voit soit attribuer l'aide (engagement juridique) par la Région, soit notifier par cette dernière le rejet de sa demande pour inéligibilité ou note insuffisante.

L'appel à projets est ouvert à compter du 16/09/2026 et restera ouvert jusqu'à épuisement des crédits publics.

5.2 Critères de sélection

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères précisés dans la grille en annexe n°1 du présent appel à projets.

La note maximale est de 50 points. Tout dossier qui n'atteint pas 15 points n'est pas sélectionné.

5.3 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact	Adresse mail
Service instructeur FEADER	feader.developpementdurable@grandest.fr
Service agriculture DEV	ambition.eleveurs@grandest.fr

Annexe 1 – Grille de sélection

Principes	Critères de sélection	NOTE
Qualité des exploitants agricoles accompagnés	Au moins 1 agriculteur (public cible) est primo accédant à une prestation de conseil	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) sollicite pour la première fois cette structure de conseil	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) est sans formation/conseil depuis plus de 5 années	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) a son exploitation (siège social) dans un zonage (ICHN, Directive Nitrate, petite région agricole orientée polyculture-élevage...)	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) est polyculteur-éleveur avec un degré de fragilité de l'exploitation en polyculture-élevage dans le contexte économique actuel	.../5
Adéquation des moyens humains avec le nombre et la qualité des conseils visés	Cohérence du plan de charge au regard des capacités figurant dans la candidature pour l'habilitation	.../20
Concours aux objectifs du Programme Régional « Ambitions Eleveurs »	Aucun reste à charge (coût de la prestation excédant le forfait du conseil) n'est demandé aux agriculteurs accompagnés	.../5
TOTAL		.../50

Note totale : /50

Note éliminatoire : inférieure à 15 points